

## PROTOCOLE D'ASSOCIATION

### **Entre**

L'ALLIANCE NATIONALE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE,  
Les Parties à la convention portant création de l'Alliance sont dûment représentées  
par son Président, M. André SYROTA

Ci-après désignée par « Aviesan »

### **Et**

L'INSTITUT TELECOM  
Dûment représenté par son Administrateur Général, M. Jean-Claude JEANNERET

Ci-après désigné par « Institut TELECOM ».

Individuellement désignés par « Partie » et collectivement par « Parties ».

### **Étant préalablement exposé que**

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, le Centre National de la Recherche Scientifique, le Commissariat à l'Energie Atomique, l'Institut National de la Recherche Agronomique, l'Institut de Recherche pour le Développement, l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique, la conférence des Présidents d'Université, l'Institut Pasteur et la Conférence des Directeurs généraux de Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires ont signé une convention (ci-après désignée par « Convention ») portant création de l'Alliance Nationale pour les Sciences de la Vie et de la Santé (ci-après désignée par « Aviesan »). Cette convention est entrée en vigueur le 8 avril 2009.

En raison d'un intérêt pour certains domaines d'activité d'Aviesan, l'Institut TELECOM a souhaité participer à certains travaux d'Aviesan en tant que membre associé et développer des partenariats avec les membres fondateurs d'Aviesan.

Les Parties à la convention Alliance, après acceptation de cette association lors de la séance du 16 juin 2010 du Conseil d'Aviesan, ont souhaité matérialiser cette association par le présent Protocole. En application de l'article 2.2.2 de la Convention et de la délibération du Conseil d'Aviesan en date du 16 juin 2010, André SYROTA est dûment habilité pour représenter les parties à la Convention et signer au nom et pour le compte de l'ensemble desdites parties le présent Protocole d'association avec l'Institut TELECOM.

**En conséquence, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent Protocole a pour objet de définir les modalités d'association de l'Institut TELECOM aux travaux d'Aviesan et lui confère le statut de membre associé.

## **ARTICLE 2. DOMAINES DE L'ASSOCIATION**

Les domaines principaux de l'association entre l'Institut TELECOM et Aviesan, dans le respect de leurs champs de compétence respectifs, sont les suivants :

- Recherche méthodologique et clinique à l'interface des Télécom-STIC et de la Santé, domaine croisant les champs couverts par les ITMO Technologies pour la Santé et Santé Publique d'Aviesan ;
- Mise en place de partenariats pour des projets de recherche collaboratifs nationaux ou européens ;
- Innovation, valorisation et création d'entreprises sur le même domaine ;
- Formation d'ingénieurs en STIC et Santé.

Cette liste est révisée en tant que de besoin après accord des Parties.

Les actions dans ces domaines sont conduites selon les modalités adaptées à chacun des thèmes et conformes aux procédures de chacune des Parties ou à celles arrêtées en commun.

## **ARTICLE 3. FORMES DE L'ASSOCIATION**

L'association de l'Institut TELECOM aux travaux d'Aviesan peut prendre les formes suivantes :

- Participation au Conseil scientifique et au COPIO de l'ITMO Technologies pour la Santé ;
- Participation au Groupe d'experts de l'ITMO Santé Publique et aux travaux liés à la mise en place de cohortes pour ce qui concerne les aspects technologies de l'information de ce même ITMO.
- Participation aux réunions scientifiques organisées par les ITMO ;
- Participation aux Colloques organisés par les ITMO.

## **ARTICLE 4. REUNION DE COORDINATION**

L'organisation de l'association prend appui sur une réunion de coordination entre l'Institut TELECOM et les membres d'Aviesan concernés.

Cette réunion de coordination associe les directions des parties à la Convention ou leurs représentants et la direction de l'Institut TELECOM ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour et sur des sujets spécifiques, chaque Partie peut inviter, sous réserve d'une information préalable des autres Parties, à participer à ses réunions toute personne dont il lui semblerait utile de s'adjoindre la compétence.

Cette réunion intervient en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative de l'Institut TELECOM ou d'Aviesan.

Cette réunion de coordination a notamment pour objectif :

- de dresser un bilan annuel de l'exécution du présent Protocole d'association,
- de redéfinir, en tant que de besoin et d'un commun accord, les orientations de l'association,
- de définir les conditions de communication relatives aux actions menées par les Parties dans le cadre du présent Protocole,
- de décider, d'un commun accord, de l'éventuelle prorogation du présent Protocole,
- de résoudre, d'un commun accord, toutes les conséquences relatives à la résiliation du présent Protocole,
- de proposer des solutions en cas de difficultés ou de litiges nés de l'exécution du présent Protocole,
- d'échanger des vues sur les grandes orientations scientifiques des domaines couverts par la présente association, tant au niveau national qu'au niveau européen.

#### **ARTICLE 5. INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE**

Afin de faciliter les interactions entre l'Institut TELECOM et Aviesan, l'Institut TELECOM désigne une personne physique qui sera l'interlocuteur privilégié d'Aviesan. L'Institut TELECOM peut procéder à son remplacement à tout moment sous réserve d'une information préalable d'Aviesan.

Cet interlocuteur privilégié est notamment en charge :

- de faire le lien entre Aviesan et l'Institut TELECOM
- d'assurer la diffusion de l'information,
- du secrétariat de la réunion de coordination et, à ce titre, assure la préparation, le suivi de ces réunions et l'élaboration des comptes-rendus.

#### **ARTICLE 6. ACTIONS DE COMMUNICATION**

Les Parties sont libres, conjointement ou séparément, dans le cadre d'actions de communication (communiqués de presse, plaquette, affiches, poster, vidéo, etc.) et sous réserve que ces actions ne portent pas atteinte à l'image de l'une ou de l'autre des Parties, de faire état de la signature du présent Protocole.

Les Parties définissent conjointement les conditions de communication relatives aux actions menées par les Parties dans le cadre du présent Protocole.

Chacune des Parties s'engage à mentionner au cours de ces actions de communication le nom et le logo de l'autre Partie, sauf opposition formulée par l'autre Partie.

L'usage du nom et des logos devra être conforme aux chartes graphiques définies pour lesdits noms et logos.

## ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations administratives, scientifiques ou techniques, appartenant aux autres Parties, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Protocole.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui,
- seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi, ou
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans que celle-ci soit liée à leur égard par un quelconque engagement de confidentialité, ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Dans ces deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit. Cet engagement au secret est valable pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## ARTICLE 8. RESILIATION

Le Protocole peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties avec préavis de trois (3) mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie s'engage à assurer l'exécution, jusqu'au terme convenu, des décisions prises antérieurement à la dénonciation du présent Protocole.

## ARTICLE 9. DUREE ET DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole est conclu pour une durée de 3 ans. Il est prorogé par périodes équivalentes, après avis favorable des Parties, exprimés lors d'un Conseil d'Aviesan et de la réunion de coordination.

Le présent Protocole prend effet à compter de la date de dernière signature.

Toute modification se fera par voie d'avenant.

Aviesan  
Dûment représenté par  
André SYROTA  
Date de signature :

l'Institut TELECOM  
Dûment représenté par  
Jean-Claude JEANNERET  
Date de signature :

20 JUIL. 2010

Institut Télécom/ADMG		
Numéro <i>1023107110</i>		
Date d'arrivée <i>23/07/10</i>		
Niveau de diffusion		
Confidentiel		
Interne	<input checked="" type="checkbox"/>	
Publi		
Diffusion	Original	Copie
ADAMS		
DSAF		
INSP		
Paris		
DS	<input checked="" type="checkbox"/>	
International		
AS		
Paris Tech		
Recherche		
Sud Paris		
E-Management		
Campus Evry		
CGIET		

Monsieur Jean-Claude JEANNERET  
Administrateur Général  
INSTITUT TELECOM  
46, rue Barrault  
75634 PARIS Cedex 13

*j'ai signé les 2 ex  
de la convention*

Paris, le 20 juillet 2010

Monsieur l'Administrateur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour signature, 2 exemplaires originaux du protocole d'association établi entre l'Alliance Nationale pour les Sciences de la Vie et de la Santé et l'Institut Télécom.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, en retour, un exemplaire daté et signé de votre part à l'adresse suivante :

Inserm  
Département des Affaires Juridiques  
101 rue de Tolbiac  
75654 PARIS Cedex 13.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Administrateur, à l'assurance de ma parfaite considération.

  
Pr André SYROTA